

PROCES VERBAL
Réunion du 09 novembre 2017

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 31 octobre 2017, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le jeudi 09 novembre 2017 à 18h00 SAUMOS (salle des fêtes).

Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Brigitte DAULIAC Henri ESCUDERO
BRACH	Didier PHOENIX
CASTELNAU-DE-MEDOC	Éric ARRIGONI Françoise TRESMONTAN Nathalie LACOURT BROUSSARD Jacques GOUIN Bernard VALLAEYS
LISTRAC-MEDOC	Alain CAPDEVIELLE Hélène SABOUREUX Franco TUBIANA Bernard LACOTTE
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Pascal BODIN
LE PORGE	Martial ZANINETTI Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Allain CAMEDESCASSE Liliane GALLEGO Martine FUCHS Jean-Jacques VINCENT
SALAUNES	Jean-Marie CASTAGNEAU
SAUMOS	Valérie CHARLE
LE TEMPLE	Jean-Luc PALLIN

Etaient également présents :

- Carmen PICAZO, conseillère communautaire suppléante de la commune de BRACH,
- Stéphane MARTIN, conseiller communautaire suppléant de la commune de LE TEMPLE,
- Manuel RUIZ, conseiller communautaire suppléant de la commune de SAUMOS,
- Patrick LHOTE, Trésorier Payeur Général,
- Pascale GARCIA, DGS de la Communauté de Communes Médullienne.

Etaient excusés :

- Marlene LAGOUARDE a donné procuration à Patrick BAUDIN,
- Jésus VEIGA a donné procuration à Christian LAGARDE,
- Martine ANDRIEUX a donné procuration à Martial ZANINETTI,
- Annie TEYNIE.

Après appel des conseillers, le Président constate que le quorum est atteint, le conseil peut valablement délibérer. **Nombre de votants : 29 votants.**

Secrétaire de séance : Valérie CHARLE.

A l'ordre du jour :

➤ **Administration Générale**

- Adoption du compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 14 septembre 2017,
- Extension des compétences dues aux obligations créées par les lois NOTRe et MAPTAM, et actualisation des statuts de la CDC Médullienne,
- Syndicat Mixte du PAYS MEDOC – Modification des statuts,
- SMERSCOT – Modification des statuts,
- Syndicat Mixte Gironde Numérique - Adhésion et signature d'une convention de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation.

➤ **Finances**

- Exécution budgétaire 2017 – Admission de créances en non-valeur,
- Budget Promotion du Tourisme 2017- Décision modificative n°1,
- Avenant n° 1 au Contrat de Délégation de Service Public pour la gestion des structures d'accueil périscolaire, des Accueils de Loisirs Sans Hébergement et des Temps d'Activités Périscolaires,
- Délibération sur le principe d'une participation financière de la Communauté de Communes Médullienne pour la nouvelle école de Castelnau-de-Médoc au titre de locaux partagés,

➤ **Ressources Humaines**

- Mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Délibération complémentaire pour les cadres d'emplois des agents de maitrises et des adjoints techniques,

➤ **Agenda 21**

- Programme Local de Prévention des Déchets – Etablissement de la tarification de revente des composteurs individuels,

➤ **Tourisme**

- Création de l'EPIC Office de Tourisme et adoption des statuts.
- Désignation des membres du Comité de direction.

➤ **Information**

- Rapport de la CLECT ;
- Projet de Territoire.

➤ **Questions diverses**

Avant de commencer l'ordre du jour, le Président donne la parole au Colonel DECELLIERES du SDIS.

Le SDIS souhaite porter à la connaissance des élus du territoire une situation financièrement compliquée dans la mesure où la contribution des communes au service de secours et d'incendie s'appuie sur la population de 2002, alors que les charges augmentent du fait de l'augmentation de la population.

Pour la CDC Médullienne entre 2002 et 2017, on compte + 6 337 habitants représentant 110 000 €.

L'article 97 de la loi NOTRe, offre aux communes la possibilité de transférer la compétence en matière d'incendie et de secours aux EPCI. Dans ce cas, les EPCI verseraient une contribution intégrant la hausse de la population.

A compter de 2018, le SDIS n'aura plus pour mission le contrôle des hydrants. Les communes auront donc cette charge supplémentaire. En contrepartie du transfert de compétences aux EPCI avec augmentation de la cotisation, le SDIS continuerait d'offrir ce service aux communes. La CDC Médullienne comporte 333 poteaux incendie. Le contrôle, selon le SDIS revient à 100 € à 150 € par poteau, soit une économie entre 33 300 € et 49 950 €.

Enfin, le SDIS termine en indiquant les communautés de communes qui ont déjà décidé de se substituer aux communes.

M. ARRIGONI pose la question de savoir si cela ne pose un problème en termes de marchés publics si le SDIS n'a plus la compétence ? La réponse est que si un partenariat est conclu il n'y a pas de souci.

Délibération n° 68-11-17

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
14 SEPTEMBRE 2017**

Le compte-rendu du Conseil Communautaire du 14 septembre 2017, adressé par courrier dématérialisé le 31 octobre 2017 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 69-11-17

AFFAIRES GENERALES – EXTENSION DES COMPETENCES DUES AUX OBLIGATIONS CREEES PAR LES LOIS NOTRE ET MAPTAM, ET ACTUALISATION DES STATUTS DE LA CDC MEDULLIENNE

. **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5214-16, L.5214-23-1 et L.5211-17 du C.G.C.T.

. **Vu** l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

. **Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », relative à la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) ;

. **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 modifiant les statuts de la communauté de communes Médullienne ;

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Médullienne du fait du refus automatique de la compétence PLUI

Considérant la dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, initiée par le législateur au travers de ses réformes successives, et notamment de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe », qui conduit aujourd'hui la Communauté de Communes Médullienne à redéfinir et étendre ses champs d'intervention.

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté de Communes Médullienne, en vertu des dispositions de la loi MAPTAM et de la loi NOTRe, au titre :

A) de ses COMPETENCES OBLIGATOIRES.

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence prendra effet au 1 janvier 2018 conformément à l'article 76 de la loi NOTRe

La compétence GEMAPI se caractérise par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant notamment à :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il convient de préciser qu'au titre de l'exercice de cette compétence obligatoire, le pouvoir de police générale du Maire en matière de police de la salubrité des cours d'eau et de police de la conservation des cours d'eau n'est pas transféré au Président de la communauté de communes.

3.3.3 Assainissement

A la date du 01/01/2020, la Communauté de Communes exercera au titre de ses compétences obligatoires, la totalité de la compétence « Assainissement », tant en ce qui concerne l'assainissement collectif, que l'assainissement non collectif. Cette dernière compétence sera exercée jusqu'à cette date au titre des compétences facultatives.

Au 01/01/2020, la Communauté de Communes assurera la mission de « collecte, de transport et d'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ». Elle assurera également la mission de contrôle des raccordements au réseau public. Au titre de l'assainissement non collectif, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

3.3.4 Eau

A la date du 01/01/2020, la Communauté de Communes exercera au titre de ses compétences obligatoires, tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

B) de ses COMPETENCES FACULTATIVES.

Compétence complémentaire à la compétence GEMAPI : à compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Médullienne est compétente selon l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant à :

- 3°) L'approvisionnement en eau¹ ;
- 4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6°) La lutte contre la pollution ;
- 7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9°) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

¹ Au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les prélèvements et retenues d'eaux brutes tous usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...) **mais Hors service public d'eau potable**. Le **service public d'eau potable** relève de la compétence « EAU » qui est définie par la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Considérant que les conditions d'attribution de la DGF bonifiée sont régies par l'article L. 5214-23-1 du CGCT, lequel impose un nombre minimum de compétences statutaires aux EPCI pour qu'ils puissent en bénéficier :

Considérant qu'en application de ce texte, les EPCI devront à compter du 1er janvier 2018, pour en conserver le bénéfice, disposer au sein de leurs compétences statutaires, de 9 compétences parmi les 12 suivantes, sans distinction entre compétences obligatoires et optionnelles :

- 1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- 2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 3° Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- 4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- 7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- 8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- 10° Eau ;

Considérant que la Communauté de communes Médullienne exerce déjà 4 de ces compétences à savoir :

- 1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

auxquelles s'ajoutera la compétence obligatoire :

- 2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

sous réserve de la délibération concordante des dix communes membres et de la notification d'un arrêté préfectoral,

➤ **Il est proposé d'ajouter 4 compétences supplémentaires de la liste de l'article L. 5214-23-1 du CGCT suivantes aux statuts de la Communauté de communes Médullienne, au titre de ses **COMPETENCES OPTIONNELLES** :**

- 3° Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- 4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- 9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) à la Communauté de Communes Médullienne au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2018, La compétence GEMAPI se caractérisant par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant notamment à :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « Assainissement » à la Communauté de Communes Médullienne au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020 ; dans l'intervalle la compétence « Assainissement non collectif » sera exercée au titre des compétences facultatives.

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « Eau » à la Communauté de Communes Médullienne au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **D'APPROUVER** le transfert des compétences au titre des COMPETENCES FACULTATIVES de la communauté de communes Médullienne à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence complémentaire à la compétence GEMAPI qui est complétée ainsi :

En complément de la compétence GEMAPI, à compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes Médullienne est compétente selon l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant à :

- 3°) L'approvisionnement en eau² ;
 - 4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - 6°) La lutte contre la pollution ;
 - 7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - 9°) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
 - 10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
 - 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- **D'APPROUVER** le transfert des compétences au titre des COMPETENCES OPTIONNELLES de la communauté de communes Médullienne à compter du 1^{er} janvier 2018 :
 - « Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire »
 - « En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville »
 - « En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire »
 - « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »
 - **D'APPROUVER** les statuts communautaires ainsi modifiés, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Président à notifier à chacune des communes membres, la présente délibération aux fins d'adoption, par les Conseils municipaux de ces communes d'une délibération concordante,

² Au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les prélèvements et retenues d'eaux brutes tous usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...) **mais Hors service public d'eau potable**. Le **service public d'eau potable** relève de la compétence « EAU » qui est définie par la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet du département de la Gironde de bien vouloir prononcer par arrêté, le transfert de la compétence statutaire susvisée et acter les nouveaux statuts.

La modification statutaire est soumise à délibération des conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour approuver la modification, le défaut de délibération valant accord. La modification est ensuite approuvée par arrêté du préfet sous réserve d'une approbation à la majorité qualifiée des communes membres (1/3 de la population représentant 2/3 des communes ou inversement).

Délibération n° 70-11-17

SYNDICAT MIXTE DU PAYS MEDOC – MODIFICATION DES STATUTS

. **Vu** l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte du PAYS MEDOC en date du 18 juin 1996, modifié les arrêtés préfectoraux en date des 7 novembre 1996, 20 décembre 1999 et 22 novembre 2004 ;

. **Vu** la délibération en date du 14 septembre 2007 du Comité Syndical portant proposition de modification des statuts, notamment en ce qui concerne le nombre de délégués au Comité Syndical et au Bureau et la répartition entre les collectivités membres, notifiée au président de la Communauté de Communes Médullienne le 25 septembre 2007 ;

. **Vu** l'article L.5211-20-1 au terme duquel toute modification des statuts d'un établissement public de coopération intercommunale et en particulier les modifications portant sur le nombre de siège de l'organe délibérant ou leur répartition entre les communs membres est possible et doit être transmise, sans délai, par l'EPCI à l'ensemble des collectivités intéressées lesquelles ont trois mois, à compter de cette notification, pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité est réputée favorable ;

. **Vu** la délibération du Syndicat Mixte du PAYS MEDOC n°05/07/2017-01 portant sur l'adoption de la modification des statuts, prise en compte de la nouvelle représentation des Communautés de Communes ;

. **Vu** la délibération de la Communauté de Communes Médullienne en date du 12 octobre 2007 portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte du PAYS MEDOC ;

. **Vu** la délibération n°40-09-15 de la Communauté de Communes Médullienne en date du 8 septembre 2015 portant sur l'élection des conseillers communautaires auprès du Syndicat Mixte du PAYS MEDOC.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE**, à l'unanimité, la modification des statuts tels que figurant sur l'extrait de délibération du Syndicat Mixte du PAYS MEDOC figurant en annexe.

Délibération n° 71-11-17
SMERSCOT – MODIFICATION DES STATUTS

. **Vu** sa délibération en date du 04 mai 2009 portant décision d'engager avec les Communautés de Communes Centre Médoc, Cœur Médoc, l'élaboration d'un « Schéma de Cohérence Territorial » et d'en confier l'élaboration, l'animation, le suivi et l'éventuelle révision du SCOT au Syndicat Mixte du PAYS MEDOC par délégation de compétence ;

. **Vu** la délibération de la Communauté de Communes n°15-03-2010 en date du 30 mars 2010 portant sur l'élaboration d'un SCOT sur le territoire des Communautés de Communes Centre Médoc, Cœur du Médoc et Médullienne, constitution d'un Syndicat Mixte en charge de l'élaboration, l'animation, le suivi et l'éventuelle révision du SCOT ;

. **Vu** la délibération de la Communauté de Communes Médullienne n°39-09-15 en date du 8 septembre 2015 portant sur l'élection des conseillers communautaires auprès du Syndicat Mixte pour l'élaboration, la gestion, la révision du Schéma de Cohérence Territorial en Médoc ;

. **Vu** la délibération du SMERSCOT n°01042017 portant modification des statuts ;

. **Vu** l'article L.5211-20-1 au terme duquel toute modification des statuts d'un établissement public de coopération intercommunale et en particulier les modifications portant sur le nombre de siège de l'organe délibérant ou leur répartition entre les communs membres est possible et doit être transmise, sans délai, par l'EPCI à l'ensemble des collectivités intéressées lesquelles ont trois mois, à compter de cette notification, pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité est réputée favorable.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE**, à l'unanimité, la modification des statuts tels que figurant sur l'extrait de délibération du SMERSCOT figurant en annexe.

Délibération n° 72-11-17

SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE - ADHESION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE MATERIELS DESTINES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION POUR L'EDUCATION

. **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

. **Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux Marchés Publics ;

. **Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Considérant que l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux Marchés Publics permet aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes et que ces derniers ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,

Considérant qu'une convention constitutive a été élaborée par Gironde Numérique, définissant les modalités de fonctionnement du groupement et que cette convention désigne également le président de Gironde Numérique, Pierre DUCOUT, comme coordonnateur du groupement et l'autorise à signer les marchés et accords-cadres ainsi que tous les documents y afférents, et à organiser les procédures de mise en concurrence pour le compte des membres du groupement,

Considérant que les statuts de Gironde Numérique lui permet d'être coordinateur de commandes publiques pour toute catégorie d'achats ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activité et que Gironde Numérique a été missionné pour favoriser le développement des usages du numérique dans les écoles du 1^{er} degré par la mise en place de moyens matériels dédiés par établissement scolaire et moyens mutualisés

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir

- **AUTORISE**, à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes Médullienne au groupement de commande auquel participeront l'ensemble des 10 communes de l'EPCI
- **ACCEPTE**, à l'unanimité les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité le Président à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation ;
- **ACCEPTE**, à l'unanimité que Gironde Numérique soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé, en la personne de Monsieur le Président, Pierre DUCOUT ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité le Président de Gironde Numérique à signer le ou les marchés et accords-cadres au nom du groupement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-5 ;

Vu la transmission de la demande d'admission en non-valeur établi par la Trésorerie de Castelnau-de-Médoc ;

Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la collectivité que leur admission en non-valeur peut être proposée.

L'admission de créances proposée pour l'exercice 2017 par le comptable public concerne un titre de recettes du budget SPANC, émis sur l'exercice 2012 à l'encontre de l'Etude de Maître CHAULET pour un montant de 120.00 € au motif de poursuites sans effet.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE**, à l'unanimité, l'admission en non-valeur proposée ci-dessus pour un montant de 120 euros.
- **PRECISE** que cette opération constitue une dépense de fonctionnement sur l'exercice 2017, et que les crédits sont prévus au budget SPANC au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Délibération n° 74-11-17**BUDGET PROMOTION DU TOURISME 2017 - DECISION MODIFICATIVE N°1**

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

Vu sa délibération n°28-04-17 du 13 avril 2017 portant adoption du Budget PROMOTION DU TOURISME ;

Considérant la vétusté du matériel informatique de l'Office du Tourisme qu'il convient de renouveler ;

Considérant que le budget prévoyait uniquement l'acquisition du matériel informatique de la chargée de mission Tourisme, il convient donc de prendre une décision modificative.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte**, à l'unanimité, la Décision Modificative n°1 au Budget PROMOTION DU TOURISME 2017

<u>SECTION FONCTIONNEMENT</u>							
ARTICLE EN AUGMENTATION				ARTICLE EN DIMINUTION			
Article	Sens	Libellé	Montant	Article	Sens	Libellé	Montant
023	D	Virement à la section d'investissement	1 000 €	6236	D	Catalogues et imprimés	- 1 000 €
Total Dépenses			1000 €	Total Dépenses			- 1000 €

<u>SECTION INVESTISSEMENT</u>							
ARTICLE EN AUGMENTATION				ARTICLE EN AUGMENTATION			
Article	Sens	Libellé	Montant	Article	Sens	Libellé	Montant
2183	D	Matériel de bureau et matériel informatique	1 000 €	021	D	Virement de la section de fonctionnement	1 000 €
Total Dépenses			1000 €	Total Dépenses			1000 €

Le budget PROMOTION DU TOURISME s'équilibre en section d'investissement à 3 000 € et en section de fonctionnement à 110 000€.

Délibération n° 75-11-17

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE, DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération du 27 octobre 2016 la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée SPL Enfance-Jeunesse Médullienne.

Par délibération du 14 décembre 2016, le Conseil Communautaire a décidé de confier à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement et des temps d'activités. Un Contrat de DSP a été signé en ce sens le 30 décembre 2016.

La DSP a pris effet à la date du 1^{er} janvier 2017, pour une durée de 6 ans.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le 30 décembre 2016 ;

Vu la demande de la SPL Enfance Jeunesse Médullienne reçue par courrier en date du 4 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Délégation de Service Public » réunie les 17 et 23 octobre 2017.

Considérant la demande du Déléataire consignée dans son courrier en date du 4 octobre 2017 faisant part d'écarts défavorables par rapport au Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé au Contrat de DSP du 30 décembre 2016, à savoir une sous-évaluation du taux des charges sociales et des charges complémentaires liées à la reprise de personnel relevant du siège social du précédent délégataire.

Considérant la nécessité de modifier l'article 6.7 du contrat de DSP « Révision des dispositions financières », il convient d'ajouter un 4^{ème} cas de révision des dispositions financières du contrat de DSP, qui s'ajoute aux 3 cas déjà inscrits :

- 4) en cas de modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues

Considérant la nécessité de modifier l'article 6.6 « REDEVANCE ANNUELLE DANS LE CADRE DES ACTIVITES DECRITES AUX ARTICLES 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 » du Contrat de DSP du 30 décembre 2016, due à une erreur matérielle.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE**, à l'unanimité, les différentes modifications portées au contrat et insérées à l'avenant n°1 joint à la présente délibération ; le périmètre des autres prescriptions et clauses du contrat demeurant inchangés.
- **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 au Contrat de DSP initial, avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne ainsi que toutes ses pièces constitutives.

- **DECIDE**, à l'unanimité, de verser à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne une participation exceptionnelle d'un montant de 190 000 €.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2017.

M. PAQUIS demande les chiffres relatifs au personnel lorsque les FRANCAS géraient le service et aujourd'hui, sachant que les TAP ont été arrêtés.

Le Président expose les chiffres (87 personnes ancien délégataire, actuellement 85 personnes) qui font apparaître une différence minime.

M. PAQUIS s'interroge sur la différence et sur le montant supplémentaire demandé.

MME. DAULIAC rappelle que les éléments ont été apportés en commission SPL et portés à la connaissance de tous les élus.

M. PALLIN conclue en disant que le point serait fait au final au regard de l'exécution budgétaire 2017 et que l'ensemble des éléments seront portés à la connaissance des élus.

Délibération n° 76-11-17

DELIBERATION SUR LE PRINCIPE D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE POUR LA NOUVELLE ECOLE DE CASTELNAU-DE-MEDOC AU TITRE DE LOCAUX PARTAGES

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Médullienne du fait du refus automatique de la compétence PLUI ;

. Vu la demande du maire de Castelnau-de-Médoc en date du 20 septembre 2017 à la Communauté de Communes Médullienne portant sur une participation financière de cette dernière au financement du futur Pôle Educatif de la commune ;

Considérant que la commune de Castelnau-de-Médoc, pôle de centralité défini dans le SCOT, escompte une croissance de population de 1860 habitants d'ici 2026, qui se traduit nécessairement par une adaptation des équipements scolaires. Les prévisions montrent qu'à terme la commune aura besoin de 29 classes, soit 6 classes supplémentaires.

Les études préalables ont démontré la nécessité de s'engager dans la création d'un nouveau groupe scolaire au nord de la commune, qui accueillera les 11 classes nécessaires pour soulager les groupes existants.

Considérant les besoins potentiels de locaux pour la CDC Médullienne pour accueillir les enfants de ces futures classes en APS et en CLSH, au titre de sa compétence Enfance jeunesse de 3 à 17 ans ;

Considérant le comité de pilotage constitué par la mairie associant les différents partenaires et financeurs du projet, notamment la Communauté de Communes Médullienne, et la présentation du 6 septembre 2017 ;

Considérant la réduction des finances publiques, la nécessaire rationalisation des moyens et la réduction de la consommation de l'espace ;

Considérant la demande formulée en bureau communautaire du 7 septembre de participation financière de la Communauté de Communes Médullienne à hauteur de 514 000 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE**, à l'unanimité, le principe d'une participation financière par la Communauté de communes Médullienne au projet de la commune de Castelnau-de-Médoc à hauteur de 514 000 € ;
- **DETERMINERA** ultérieurement la forme et les modalités précises de versement en 2018 et en 2019.

Délibération n° 77-11-17

MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – DELIBERATION COMPLEMENTAIRE POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE ET DES ADJOINTS TECHNIQUES.

Le Conseil Communautaire,

- .Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- .Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- .Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- .Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- .Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- .Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- .Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 ;
- .Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- .Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret 2014-513 ;
- .Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 octobre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Président propose à l'assemblée, d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après :

ARTICLE - 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Agent de Maîtrise Territorial
- Adjoint Technique Territorial

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (*exécutions, interprétations, arbitrages et décisions*) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (*exécution simple ou interprétation*) ;
- Autonomie (*restreinte, encadrée, large*) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (*niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure*) etc...

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (*exemple : gardien de salle*) ;
- Travail posté (*exemple : agent d'accueil*) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (*fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement*) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération. Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets,

- Tutorat etc....

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou d'un examen,
- Au moins tous les deux ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc....

Le montant individuel du CIA sera revu annuellement et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en deux fractions : juin et décembre

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA devra être moins importante que la part liée à l'IFSE.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Le versement des primes sera maintenu dans son intégralité pendant les périodes de congé de maladie ordinaire, les congés annuels, les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 6 – CUMUL AVEC D'AUTRE REGIMES INDEMNITAIRES

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (*IFTS*) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*) ;
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (*IEMP*).
- La prime de service et de rendement
- L'indemnité spécifique de service
- La prime de fonction et de résultat
- La prime de technicité des personnels des bibliothèques

Il est, en revanche, cumulable avec :

- La prime de responsabilité des Emplois Administratifs de Direction –délibération n° 74-12-14
- L'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (IHTS) – délibération 74-12-14 et 52-09-15

En conséquence les délibérations 74-12-14, 52-09-15, 85-12-15 relatives au régime indemnitaire du personnel sont abrogées à l'exception de :

- La prime de responsabilité des Emplois Administratifs de Direction délibération (74-12-14).
- L'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (délibération 74-12-14 et 52-09-15).

Toutefois, la Communauté de Communes Médullienne comptant dans ses effectifs des grades non encore ou pas concernés par cette réforme (filière technique, filière culturelle) devront conserver

en l'état les régimes indemnitaires de ces agents dans l'attente de la parution des textes. Dans ce cas il convient d'établir une nouvelle délibération sur les primes ou indemnités pour les cadres d'emplois non transposables au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (*et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel*), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront au moins le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,
 - **D'ADOPTER** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1^{er} décembre 2017**.
 - **D'AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus.
 - **D'INSCRIRE** les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité au chapitre 012.

ANNEXE 1

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
CATEGORIE C : Agents de Maîtrises Territoriaux			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	6 750 €	10 800 €
CATEGORIE C : Adjoints techniques Territoriaux			
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Agents de Maîtrises	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
Adjoints Techniques	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Délibération n° 78-11-17

AGENDA 21 – PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS – ETABLISSEMENT DE LA TARIFICATION DE REVENTE DES COMPOSTEURS INDIVIDUELS :

. **Vu** les statuts modifiés de la Communauté de Communes Médullienne ;

. **Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 04 juillet 2017 adoptant le Programme Local de Prévention des Déchets ;

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne prévoit, à travers son Programme Local de Prévention des Déchets, de développer le compostage individuel et collectif sur son territoire.

Considérant que l'action de développement du compostage individuel telle qu'envisagée prévoit la revente de composteurs à la population (un par foyer), il appartient à la Communauté de Communes Médullienne de déterminer le montant de la vente des composteurs (accompagnés d'un bio-seau et d'un guide de compostage) ;

Considérant que les composteurs proposés à la population lors de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets de 2017 sont constitués :

- de bois pour 20 exemplaires de 300 litres (pin maritime issu d'une forêt des Landes de Gascogne certifié PEFC, traité autoclave, fabrication par un atelier d'insertion à Bayonne) ;

- de polyéthylène haute densité (PEHD) 100% recyclés de 445 litres (matériaux issus du recyclage des conteneurs cassés récupérés notamment sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne, traitement anti-UV).

Il est proposé que les composteurs soient vendus aux prix suivants :

- 13 euros TTC le composteur bois de 300 litres ;

- 15 euros TTC le composteur PEHD de 445 litres.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré

- **DECIDE**, à l'unanimité, de fixer le montant des composteurs individuels vendus en 2017 à hauteur de 13 euros pour les composteurs bois de 300 litres et 15 euros les composteurs PEHD de 445 litres.

Délibération n°79-11-17

TOURISME - CRÉATION D'UN OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE SOUS STATUT EPIC, ADOPTION DES STATUTS DU DIT EPIC ET TRANSFERT DU PERSONNEL

M. BAUDIN rappelle que la CDC Médullienne s'est appuyée sur Gironde Tourisme pour connaître son potentiel touristique. Il rappelle que nous avons recruté une chargée de mission Audrey MARCHAL pour créer l'EPIC, dont les statuts et les membres du comité de direction sont proposés au vote.

Il remercie enfin l'ensemble des collègues, maires et élus pour l'accueil fait lors de leur passage en commune et Audrey MARCHAL pour le travail effectué.

. **Vu** la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

. **Vu** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7 ;

. **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;

. **Vu** le Code du Tourisme, et plus particulièrement les dispositions des articles L.133-4 à L.133-10 applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'EPIC ;

. **Vu** les articles L. 2221-10 et R. 2221-18 à R. 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux régions dotées de la personnalité morale et financière en SPIC et les articles R. 133-1 à R. 133-18 du Code du Tourisme applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'EPIC ;

. **Vu** la délibération de la Communauté de Communes Médullienne n°65-11-16 du 08 novembre 2016 modifiant et actualisant ses statuts, notamment au regard de la loi NOTRe ;

. **Vu** les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés,

. **Vu** la délibération n° 73-11-16 de la Communauté de Communes Médullienne en date du 8 novembre 2016 transférant l'Office de Tourisme communal du Porge à la Médullienne,

. **Vu** l'avis du comité technique,

Considérant, au 1^{er} janvier 2017, la reprise, en régie du fonctionnement de l'Office de Tourisme ainsi que le transfert de l'agent sous contrat de droit privé en CDI à la communauté de communes Médullienne, dans l'attente de la création du nouvel Office de Tourisme intercommunal sous forme d'EPIC

Considérant la proposition des statuts du futur EPIC pour assurer les missions du nouvel Office de Tourisme intercommunal, présentés en Commission « Tourisme » du 16 octobre 2017 et en Bureau communautaire du 26 octobre 2017.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré

- **DECIDE** à l'unanimité la création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) pour assurer les missions du nouvel Office de Tourisme intercommunal ;

- **ADOpte**, à l'unanimité, les statuts du futur EPIC, exposés ci-après ;
- **ACTE** à l'unanimité le transfert à temps complet (35 heures), à l'EPIC intercommunal, au 1^{er} janvier 2018, de la salariée reprise au 1^{er} janvier 2017, en CDI de droit public à la Communauté de Communes Médullienne dans l'attente de la création du futur EPIC intercommunal.

STATUT DE L'EPIC POUR ASSURER LES MISSIONS DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création de l'EPIC

Il est créé, dans le cadre des dispositions légales relatives aux Offices de Tourisme, un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial assurant les missions d'Office de Tourisme sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne.

Article 2 – Objet de l'EPIC

L'établissement public, dénommé **Office de Tourisme Médoc plein Sud**, se voit confier la responsabilité des missions ci-dessous :

- assurer l'accueil et l'information des touristes à l'échelle de la Communauté de Communes Médullienne,
- assurer la promotion touristique du territoire, en coordination avec les organismes départementaux et régionaux du Tourisme,
- coordonner les différents acteurs de la vie touristique et animer les réseaux locaux. Dans ce cadre, et pour conduire au développement touristique du territoire, il peut développer des opérations ponctuelles ou permanentes sur des thématiques spécifiques ou sur des secteurs géographiques déterminés, en relation avec les acteurs locaux,
- commercialiser des produits touristiques. Il peut organiser la production et la valorisation de l'offre touristique locale, assurer sa promotion et sa mise sur le marché dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code du tourisme,
- élaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et les programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- mettre en œuvre une stratégie marketing du tourisme pour l'ensemble du territoire,
- participer techniquement à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques à la demande de la Communauté de Communes Médullienne. Il est obligatoirement consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques,
- favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits,
- accroître les performances économiques des outils touristiques,
- apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété et l'animation permanente du territoire,
- œuvrer en faveur de la qualité sur tous les thèmes qui lui sont confiés.

TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est administré par un comité de direction et dirigé par un(e) directeur (trice).

Chapitre 1 – Le comité de direction

Article 3 – Organisation et désignation des membres

Conformément à l'article L. 133-5 du code du tourisme, les membres représentant la communauté de communes détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'EPIC.

Le comité de direction comprend 17 membres titulaires et 17 membres suppléants répartis en 2 collèges :

- Collège des élus (10 membres titulaires et 10 membres suppléants) :
 - Communauté de Communes Médullienne : 10 membres titulaires et 10 membres suppléants.
 - Les membres sont désignés à raison d'un membre représentant chacune des communes composant la Communauté de communes. Les membres titulaires sont désignés parmi les conseillers communautaires, les membres suppléants peuvent être des élus municipaux.
 - Afin d'éviter toute prise illégale d'intérêt ou conflit d'intérêt, les membres élus ne peuvent avoir une activité touristique sur le territoire de compétence.
- Collège des acteurs professionnels du tourisme (7 membres titulaires et 7 membres suppléants) :
 - Viticulteurs,
 - Locations de vacances, chambres d'hôtes,
 - Itinérance douce (pédestre, cycliste, équestre) et environnement,
 - Restauration et hôtellerie,
 - Activités de pleine nature et nautiques,
 - Sylviculteurs,
 - Campings et naturisme.

Tout nouvel acteur, faisant preuve d'une vision nationale ou internationale en matière de tourisme, pourra être intégré à ce collège en suivant les conditions relatives à la modification des statuts inscrites dans l'article 17.

Le comité de direction peut associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne ou tout organisme qu'il juge utile de consulter.

Les représentants du comité de direction du collège des élus sont désignés par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

Le choix des membres du collège des acteurs professionnels du tourisme devra être validé par le Conseil Communautaire.

Les fonctions des représentants du collège des acteurs professionnels du tourisme prennent fin lors du renouvellement du Conseil Communautaire.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé. Les membres du comité de direction décédés ou démissionnaires ou ceux qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 4 – Rémunération et remboursement des membres du comité de direction

Les fonctions au sein du comité de direction sont bénévoles et ses membres ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Dans la limite des crédits disponibles, inscrits au budget de l'établissement et sur proposition du comité de direction, le président peut déléguer à certains membres du comité de direction la charge d'effectuer des missions.

Les membres du comité de direction bénéficient du remboursement des frais de mission effectivement supportés par eux au titre de leur mandat, sur la base du taux applicable aux fonctionnaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 – Fonctionnement du comité de direction

- a. Le comité de direction élit à bulletin secret, en son sein, le président et le vice-président de l'EPIC qui sont obligatoirement issus du collège des élus. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
- b. Hormis la présidence de la séance du comité de direction en cas d'empêchement du président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président.
- c. En cas d'impossibilité du président et du vice-président de tenir la présidence de séance du comité de direction, le (la) président(e) de la communauté de communes Médullienne exerce cette fonction.
- d. Le comité de direction se réunit au moins six fois par an. Il est, en outre, convoqué chaque fois que le président le juge utile ou à l'initiative de la majorité de ses membres en exercice ou sur demande du Préfet.
- e. Le directeur de l'office de tourisme assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par les sujets traités. Il tient le procès-verbal des séances qu'il soumet au président.
- f. Le comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Lorsque le quorum n'est pas atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation, à 8 jours francs d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.
- g. Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- h. Toute convocation est faite par le président et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux membres titulaires par voie numérique 8 jours avant la date de réunion.
- i. Lorsqu'un membre titulaire ne peut assister à une séance, il en informe son suppléant.
- j. Seul un membre titulaire aura droit de vote lors du vote annuel du budget et du plan d'action.
- k. Le comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'office de tourisme. Elles sont présidées par un membre du comité et peuvent être dissoutes par le président après avis du comité de direction. Le président, le vice-président et le directeur sont membres de droit de toutes les commissions.

Article 6 – les attributions du comité de direction

Le comité de direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme et notamment sur :

- L'organisation générale des fonctions de l'EPIC,
- Les orientations et programmes d'action de l'EPIC,
- Le programme annuel de publicité et promotion,
- Le rapport annuel de publicité et promotion,
- Le rapport annuel d'activité,
- Le compte financier de l'exercice écoulé,
- Le budget des recettes et dépenses de l'EPIC,
- Le règlement intérieur,
- La fixation du tableau des effectifs annuels et le montant de la rémunération du personnel,
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés passés par l'EPIC,
- Les emprunts,
- L'acceptation et refus des dons et legs,
- Les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'EPIC,

- Toutes questions relatives à la mise en œuvre de ses missions définies à l'article 2 des présents statuts.

Il est précisé que les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables du code des marchés publics. Le comité de direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Le comité de direction est également consulté par la collectivité sur :

- Les projets de création de services ou installations touristiques, culturels ou sportifs,
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire.

Article 7 – Statut du Président

Le Président et le vice-Président sont élus par le Comité de Direction parmi ses membres. L'élection se fait à la majorité relative. Il ne peut y avoir qu'un seul vice-président.

Le rôle du Président est limité à la présidence du Comité de Direction. Il peut déléguer une partie de sa mission au vice-président. C'est lui qui convoque le Comité de Direction pour délibérer des sujets vus dans l'article 6.

Afin d'éviter toute prise illégale d'intérêt et tout conflit d'intérêt, le Président ne peut avoir aucune activité touristique.

En cas d'empêchement, c'est le vice-président qui assure l'intérim. Si le poste de Président se retrouve vacant, le vice-président convoque dans les 15 jours le Comité de Direction afin de procéder à une nouvelle élection.

Le Président et le vice-Président ne peuvent être rémunérés pour leurs fonctions.

Chapitre 2 – Le (la) Directeur (trice)

Article 8 – Statut du directeur

Il est recruté par contrat ou par le biais d'une mise à disposition. Il est nommé par le Président, après avis du comité. Il ne peut être conseiller communautaire, ni membre du comité de direction. Employé sous contrat de droit public (ou mise à disposition) pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, il peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

En cas de non-respect de ces incompatibilités, le directeur est immédiatement démis de ses fonctions par le président, lequel procède à son remplacement dans le respect des dispositions du présent statut.

En cas de non renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non renouvellement du contrat est prise par le président, après avis du comité de direction.

Article 9 – Attributions du directeur

Le directeur assure le fonctionnement de l'EPIC sous l'autorité et le contrôle du président. Il est le représentant légal de l'EPIC.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction.

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'accord du Président.

Il est l'ordonnateur public, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs.

Il peut signer par délégation du Président en exécution des décisions du comité, tous actes, contrats, etc.

Le directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de l'office qui est soumis au comité de direction par le président, puis aux conseils communautaires.

Chapitre 3 – Budget et comptabilité de l'EPIC

Article 10 – Budget

- a) le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :
 - des subventions,
 - des dons et legs,
 - des souscriptions particulières et d'offres de concours,
 - de la taxe de séjour,
 - des taxes que le conseil communautaire aura décidé de lui affecter,
 - des recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques et des prestations assurées par l'office de tourisme.
 - etc.
- b) il comporte en dépenses, notamment :
 - les frais d'administration et de fonctionnement,
 - les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
 - les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés,
 - les frais inhérents à la création d'événementiels,
 - les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants,
 - etc.
- c) le budget préparé par le directeur est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère avant le 15 novembre.
- d) la clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au comité de direction qui en délibère, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.
- e) le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation du conseil communautaire. Si le conseil communautaire, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Article 11 – Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC. Elle est ainsi soumise à la M 4 et permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Les dispositions des articles R.2221-35 à R. 2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

Article 12 – Le comptable public

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor. Il est désigné par le Trésorier Payeur Général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du Trésorier Payeur Général.

De même, il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le règlement général sur la comptabilité publique.

Chapitre 4 - Personnel

Article 13 – Régime général

Tous les agents de l'EPIC, autres que le directeur et l'agent comptable, sont sous statuts de droit privé et relèvent du droit du travail, c'est-à-dire des conventions collectives régissant les activités concernées.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté de communes Médullienne.

Article 15 – Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur, sous l'autorité du président.

Les instances judiciaires sont soutenues, en action et en défense, après autorisation du comité de direction. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Article 16 – Contrôle par la Communauté de Commune

D'une manière générale, la communauté de communes Médullienne peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être adopté par le comité de direction. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Article 18 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications qui devront être approuvées par le Conseil communautaire.

Article 19 – Durée et dissolution

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération du conseil communautaire de la Médullienne.

En cas de dissolution de l'EPIC, son patrimoine et les résultats de la liquidation reviendront à la Communauté de Communes Médullienne.

Article 20 – Domiciliation

L'EPIC fait élection de domiciliation au siège social de la Médullienne, sis au 4 place Carnot, 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC.

Délibération n°80-11-17

**DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DE
TOURISME EPIC INTERCOMMUNAL**

. **Vu** la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

. **Vu** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7 ;

. **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;

. **Vu** le Code du Tourisme, et plus particulièrement les dispositions des articles L.133-4 à L.133-10 applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'EPIC ;

. **Vu** les articles L. 2221-10 et R. 2221-18 à R. 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux régies dotées de la personnalité morale et financière en SPIC et les articles R. 133-1 à R. 133-18 du Code du Tourisme applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'EPIC,

. **Vu** la délibération de la Communauté de Communes Médullienne n°65-11-16 du 8 novembre 2016 modifiant et actualisant ses statuts, notamment au regard de la loi NOTRe ;

. **Vu** les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

. **Vu** la délibération n° 73-11-16 de la Communauté de Communes Médullienne en date du 8 novembre 2016 transférant l'Office de Tourisme communal du Porge à la Communauté de Communes Médullienne ;

. **Vu** la délibération n° 79-11-17 de la Communauté de Communes Médullienne en date du 9 novembre 2017 créant l'EPIC pour la gestion de l'Office de Tourisme communautaire et adoptant ses statuts ;

Considérant la création de l'Office de Tourisme Médoc plein Sud au 09 novembre 2017, conformément aux statuts, il est proposé les membres suivants pour siéger au Comité de Direction :

Collège des élus		
Communes	Titulaires	Suppléants
Avensan	Patrick BAUDIN	Brigitte DAULIAC
Brach	Carmen PICAZO	Didier PHOENIX
Castelnau-de-Médoc	Éric ARRIGONI	Johanna SALMON
Listrac-Médoc	Alain CAPDEVIELLE	Franco TUBIANA
Moulis-en-Médoc	Christian LAGARDE	Abel BODIN
Le Porge	Martial ZANINETTI	Martine ANDRIEUX
Sainte-Hélène	Allain CAMEDESCASSE	Jean-Michel HUGUET
Salaunes	Jean-Marie CASTAGNEAU	Annie TEYNIE
Saumos	Valérie CHARLE	Géraldine GIRON
Le Temple	Stéphane MARTIN	Jean-Luc PALLIN

Collège des socio-professionnels		
Activité	Titulaire	Suppléant
Sylviculture	Office National des Forêts	
Hôtel/restaurant	Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie	
Chambre d'Hôtes/Gîtes	Gîte de France	
Itinérance douce/éco	Fédération rando pédestre	Comité Départemental Cyclotourisme
Camping/Naturisme	La Jenny	Comité Départemental Tourisme Equestre
Viticulture	ODG Moulis-en-Médoc	ODG Listrac-Médoc

Pour le collège des socio-professionnels, la structure sera représentée par son Président ou directeur, ou encore par toute personne déléguée.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré

- **DESIGNE** à l'unanimité les membres siégeant au Comité de direction selon la composition suivante :

Collège des élus		
Communes	Titulaires	Suppléants
Avensan	Patrick BAUDIN	Brigitte DAULIAC
Brach	Carmen PICAZO	Didier PHOENIX
Castelnau-de-Médoc	Éric ARRIGONI	Johanna SALMON
Listrac-Médoc	Alain CAPDEVIELLE	Franco TUBIANA
Moulis-en-Médoc	Christian LAGARDE	Abel BODIN
Le Porge	Martial ZANINETTI	Martine ANDRIEUX
Sainte-Hélène	Allain CAMEDESCASSE	Jean-Michel HUGUET
Salaunes	Jean-Marie CASTAGNEAU	Annie TEYNIE
Saumos	Valérie CHARLE	Géraldine GIRON
Le Temple	Stéphane MARTIN	Jean-Luc PALLIN

Collège des socio-professionnels		
Activité	Titulaire	Suppléant
Sylviculture	Office National des Forêts	
Hôtel/Restaurant	Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie	
Chambre d'Hôtes/Gîtes	Gîte de France	
Itinérance douce/Eco	Fédération rando pédestre	Comité Départemental Cyclotourisme
Camping/Naturisme	La Jenny	Comité Départemental Tourisme Equestre
Viticulture	ODG Moulis-en-Médoc	ODG Listrac-Médoc

Pour le collège des socio-professionnels, la structure sera représentée par son Président ou directeur, ou encore par toute personne déléguée.

Informations au conseil :

Rapport CLECT

Les communes ont été destinataires du rapport CLECT. En décembre, nous délibérerons pour repousser les incidences sur les AC à 2018. Nous avons décidé de rendre l'année 2017 « blanche » en termes d'Attribution de Compensation pour les communes. En revanche, il faudra délibérer pour acter cette décision.

En 2018 nous délibérerons sur l'incidence des 3 compétences prises en 2017 par la Communauté de Communes (ZA, Office de Tourisme et Plan Plage) ainsi que sur la prise de compétence GEMAPI et les conséquences sur les Attributions de Compensation, à savoir les participations des communes aux syndicats de Bassin Versant.

Contrat de ruralité

Les communes ont été destinataires de la version finale adressée à l'Etat. Nous sommes en attente de la réponse.

Questions diverses

1) Le point sur le personnel

Départ de Valérie BIGINI le 30 novembre 2017
Arrivée Florent LAPEYRE le 13 novembre 2017

2) Projet de territoire

Les communes ont été destinataires d'une note sur le projet de territoire. Nous avons décidé qu'il était nécessaire de se lancer dans une telle démarche eu égard les nouvelles compétences que nous prenons, que nous devons prendre en 2020 (Eau, Assainissement), sur les bases indiquées à savoir :

- a) Solidarité et complémentarité de l'action politique locale entre communes et CDC (pour une non concurrence territoriale) ;
- b) Réflexion globale sur, une fois le projet de territoire défini, réflexion à mener sur les Ressources Humaines à réorienter et sur les finances à mobiliser,
- c) Méthode : s'appuyer sur des étudiants pour effectuer le travail principal du projet de territoire, notamment toute la partie diagnostic, puis seulement recruter un cabinet d'études.

3) Groupes de travail

Eau et assainissement : groupe de travail sous la direction d'Éric ARRIGONI pour préparer la prise de compétences en 2020 ; nécessité de se faire accompagner d'un cabinet d'études, ou d'une AMO (à voir peut-être Gironde Ressources).

Finances : groupe de travail sous la direction d'Allain CAMEDESCASSE pour préparation budgétaire 2018 et surtout, le travail sur les Attributions de Compensation.

4) Gens du voyage

Aire de Sainte-Hélène fermée : fermeture prolongée jusqu'au 19 novembre inclus pour permettre de réaliser les travaux ;

Le Président indique qu'il y a eu un comité de pilotage pour la relance du projet social et éducatif, où aucun des services de l'Etat n'étaient présents, ni ceux du Département. Heureusement que M. AUDARD, intervenant social au niveau de l'ADAV 33 était présent.

5) Bib' à Facettes

MME PICAZO indique que les animations prévues se passent bien. Allez dans les animations conseille-t-elle ! Il y en a dans toutes les communes. Un bilan sera bien évidemment fait à l'issue.

6) Pas du Soc

M. PHOENIX indique que les études environnementales se poursuivent. Nous avons déjà une idée de ce que nous allons devoir compenser (plusieurs hectares). Une réunion de cadrage avec les services de l'Etat est prévue le 28 novembre 2017.

Le Président rappelle que nous avons reçu les résultats de l'étude des terrains de compensation proposée par l'ACCA de Moulis, qui montrent qu'ils ne conviennent pas. En revanche, des terrains à LAMARQUE et ARCINS pourraient faire l'affaire.

7) Filière Composite En Médoc

M. PHOENIX a participé à une réunion où la CDC Médoc Cœur de Presqu'île invitait les autres CDC du Médoc pour discuter d'une zone d'intérêt économique située sur la CDC Médoc Cœur de Presqu'île autour de l'entreprise EPSILON Composite.

8) Prochain Conseil Communautaire le 5 décembre 2017 à SALAUNES.

Fin de séance à 19h55.